

# Règlement d'Exploitation

Pont de Normandie  
Pont de Tancarville  


Pont de Normandie

Pont de Tancarville

# Règlement d'exploitation

Mis à jour le 11 avril 2018

Service d'Exploitation des Ponts

**Pont de Normandie**

Tél. : 02.35.24.64.90

Fax : 02.35.24.64.93

**Pont de Tancarville**

Tél. : 02.35.36.65.60

Fax : 02.35.39.65.65

## Article 1 - Domaine concédé

### 1.1 - Définition du domaine concédé

Le domaine concédé à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire (CCITSE) comprend tous les terrains incorporés au domaine routier de l'Etat en vue de l'exploitation du Pont de Tancarville, de ses dépendances et installations annexes (annexe 1 : Limites de concession). Certains terrains font l'objet d'une superposition de gestion avec le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR).

### 1.2 - Accès

L'accès et la sortie du domaine concédé ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine ou aux points d'échange prévus à cet effet.

Les limites ainsi que la liste des entrées et sorties du domaine concédé sont indiqués dans l'annexe 1.

Tous les autres accès ou issues sont interdits aux usagers.

## Article 2 - Les installations

### 2.1 - Bâtiment d'exploitation

En rive gauche, sont installés :

- Le bâtiment d'exploitation, situé au droit de la plate-forme des péages, regroupant les services administratifs et une partie des services techniques.

En rive droite, est installé :

- Le bâtiment des services techniques.

### 2.2 - Aire de repos

Au Sud de la concession une aire de repos, permet le stationnement des VL/PL : 11 places réservées aux poids-lourds, 2 places réservées aux PMR, 25 places réservées aux véhicules légers.

## Article 3 - Perception des péages

### 3.1 - Exigibilité du péage - Cf article R 421-9 du Code de la Route

L'usager est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise selon les tarifs affichés sur la gare de péage.

Le paiement des péages ne confère aux usagers du pont aucun droit à l'égard du concessionnaire autre que ceux qui découlent des conditions de passage sur les routes, chemins et ponts ouverts à la circulation publique et ceux du présent règlement.

Le concessionnaire pourra, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, procéder à toute vérification auprès des usagers destinée à déterminer le tarif de péage à appliquer.

Ce péage est dû quelles que soient les restrictions apportées à la circulation.

### 3.2 - Classification

Classes	Hauteur totale du véhicule ou de l'ensemble roulant		Poids Total Autorisé Charge	Nombre d'essieux
1	Inférieure ou égale à 2 mètres	et	Inférieur ou égal à 3,5 tonnes	-
2	Entre 2 mètres et 3 mètres	et	Inférieur ou égal à 3,5 tonnes	-
3	Supérieure ou égale à 3 mètres	ou	Supérieur à 3,5 tonnes ;	2
4	Supérieure ou égale à 3 mètres	ou	Supérieur à 3,5 tonnes	3 et plus
5	Motos et side-cars			

Sont considérés comme en classe 1, les véhicules de classe 2 spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées, sur présentation de la carte grise avec la mention « handicap ».

Les voies de péage n° 14, 15, 16, 17, 24, 25, 26 et 27 sont réservées aux véhicules de classe 1.

### **3.3 - Approche des barrières de péage**

Les clients doivent, à l'approche de la barrière de péage :

- Ralentir progressivement, conformément aux panneaux de signalisation mis en place ;
- Eteindre les feux de route ;
- S'engager entre les îlots sur une des voies signalées par un feu d'affectation « flèche verte » ;
- S'arrêter à la hauteur des cabines de péage, ou des machines à perception automatique pour acquitter le péage correspondant à la catégorie de tarification de leur véhicule ;
- Se conformer aux indications données par le personnel du concessionnaire et par la signalisation ;
- Aux extrémités de la barrière de péage, les voies (11 et 21) permettent le passage de convois exceptionnels de première catégorie ( $M \leq 48$  tonnes) et de deuxième catégorie ( $48 \text{ tonnes} < M \leq 72$  tonnes) :
  - Gabarit maxi en hauteur sur toutes les voies excepté les voies extérieures 11 & 21 : 4,75 m ;
  - Pas de limitation de gabarit sur les voies extérieures (Voies 11 & 21) ;
  - Gabarit maxi en largeur sens Sud  $\Rightarrow$  Nord : 5,00 m ;
  - Gabarit maxi en largeur sens Nord  $\Rightarrow$  Sud : 5,00 m.

### **3.4 - Opérations de péage en système de péage « ouvert »**

Dans le système de péage « ouvert », les opérations s'effectuent par paiement sur la base d'un trajet forfaitaire et selon la classe du véhicule, à la gare de péage.

L'utilisateur peut utiliser une cabine à perception manuelle, une borne automatique ou un couloir dédié au télépéage pour acquitter son péage.

L'utilisateur doit repartir après paiement du péage et passage au vert du feu et la levée de la barrière.

### **3.5 - Paiement**

#### **3.5.1 - Paiement en espèces**

Le paiement en espèces se fait auprès d'un péager ou d'un automate de paiement, après avoir acquitté le péage, les usagers doivent vérifier leur monnaie avant de quitter la voie car aucune réclamation ultérieure ne sera admise.

Un reçu est remis à l'utilisateur sur demande expresse de celui-ci.

Les billets de 100 / 200 et 500 libellés en euros ne sont admis pour aucun type de transaction (passages en voie, achat de produits, ...). En cas de paiement en billets et pièces, il appartient au débiteur de faire l'appoint (article L. 112-5<sup>1</sup> du Code monétaire et financier) sans que le paiement n'excède 50 pièces de monnaie (article 11 du Règlement CE n°974/98<sup>2</sup>).

#### **3.5.2 - Paiement par chèques**

L'acceptation de ce mode de paiement peut-être subordonné à la présentation, par l'utilisateur, d'une pièce d'identité valide.

Un reçu est remis à l'utilisateur sur demande expresse de celui-ci.

---

<sup>1</sup> [Article L. 112-5](#)

*En cas de paiement en billets et pièces, il appartient au débiteur de faire l'appoint.*

<sup>2</sup> [Article 11 du Règlement CE n°974/98](#)

*À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les États membres participants émettent des pièces libellées en euros ou en cents et conformes aux valeurs unitaires et aux spécifications techniques que peut adopter le Conseil conformément à l'article 105 A, paragraphe 2, seconde phrase, du traité. Sans préjudice des dispositions de l'article 15, ces pièces sont les seules à avoir cours légal dans tous ces États membres. À l'exception de l'autorité émettrice et des personnes spécifiquement désignées par la législation nationale de l'État membre émetteur, nul n'est tenu d'accepter plus de cinquante pièces lors d'un seul paiement.*

### **3.5.3 - Paiement par cartes**

Ce mode de paiement peut se faire par le biais de trois familles de cartes de paiement :

- Les cartes bancaires ;
- Les cartes dites accréditives ;
- Les cartes d'abonnements.

La liste d'acceptation des cartes est jointe en annexe 2. Les usagers peuvent acquitter le péage par carte de paiement dans les conditions suivantes :

- La carte de paiement a été agréée par un organisme ayant passé une convention avec la société concessionnaire. La liste des émetteurs de moyens de paiement acceptés est affichée dans chaque voie acceptant les cartes ;
- La voie de péage comporte un matériel en état de contrôler la validité de la carte et d'enregistrer la transaction ;
- En cas de refus de la carte par le lecteur, quel qu'en soit le motif, l'utilisateur doit acquitter le montant du péage par un autre moyen de paiement.

### **3.5.4 - Paiement en devises**

Le paiement du péage est effectué en monnaie européenne euro ayant cours. Toutefois, les clients étrangers qui n'en disposent pas peuvent acquitter le péage avec une devise décrite sur la liste affichée, le rendu de monnaie se fera en monnaie euro.

Le paiement en devises n'est pas accepté dans les voies automatiques

La liste des devises acceptées est jointe en annexe 2.

### **3.5.5 - Paiement par badges télépéage**

Le Télépéage Inter-Société offre aux utilisateurs qui ont signé un contrat avec l'une des sociétés adhérentes aux protocoles TIS, la possibilité d'emprunter, à l'aide d'un télébadge.

Le contrat Liber-t offre aux usagers de véhicules légers, la possibilité d'emprunter, à l'aide d'un télébadge, les voies équipées du télépéage.

L'attention de l'utilisateur est attirée sur :

- La nécessité de respecter, sauf signalisation différente dans la voie de péage concernée, une distance minimale de 4 mètres entre les véhicules lors du passage en voie de péage afin d'assurer un fonctionnement optimum du système de télépéage ;
- La présence possible de barrières et la nécessité de marquer un quasi-arrêt au péage et de circuler dans les voies de péage au pas.

Dans le cas où le badge serait considéré comme invalide par la société concessionnaire, l'utilisateur devra présenter un autre moyen de paiement et de s'acquitter du montant du péage dû dans les conditions définies ci-avant.

### **3.5.6 - Titres d'abonnements**

Le concessionnaire est en droit d'exiger que le possesseur d'un titre d'abonnement fasse la preuve de son droit à le détenir.

Dans le cas où le client refuse de faire cette preuve ou ne l'apporte pas, le titre d'abonnement est réputé non valide et le client devra acquitter le montant du tarif normal correspondant à la classe de son véhicule.

Les badges ou cartes émis par le concessionnaire et remis aux clients correspondants à leurs abonnements seront strictement personnels.

Les titres d'abonnement sont considérés comme appartenant au concessionnaire.

### **3.6 - Passage en Franchise - Titres de passages**

Sont exemptés des péages, conformément à l'article 29 du cahier des charges de la concession, les fonctionnaires dont la liste est fixée par une instruction du Ministre chargé de la voirie nationale, dans la mesure où ils sont tenus d'emprunter l'ouvrage dans l'exercice de leurs fonctions.

Les bons de réquisition doivent être présentés au receveur des péages à l'occasion du passage.

Le concessionnaire est en droit d'exiger que le possesseur d'un titre de passage fasse la preuve de son identité. Dans le cas où le client refuse de faire cette preuve ou ne l'apporte pas, le titre de passage est réputé sans valeur. Le titre est alors saisi et le client doit payer le montant du tarif normal correspondant à la classe de son véhicule.

Les cartes de passages spécifiques au pont sont considérées comme appartenant au concessionnaire.

### **3.7 - Certificats de passage**

Dans le même temps qu'il acquitte son péage, tout usager peut demander et obtenir un certificat de passage.

Aucun document justificatif ne pourra être délivré ultérieurement.

Aucun reçu ni attestation de passage n'est délivré :

- Aux abonnés payants ou gratuits ;
- Aux usagers utilisant un badge liber-t ou Télépéage Inter Société ;
- Aux usagers utilisant des bons de passage ou des réquisitions de passage.

## **Article 4 - Assermentation des agents - Constatations des infractions**

### **4.1 - Assermentation**

En application des articles L. 130-7<sup>3</sup> et R. 130-8<sup>4</sup> du Code de la Route, les agents assermentés du concessionnaire sont habilités à constater les infractions de non-paiement du péage visées aux articles R. 412-17<sup>5</sup> et R. 421-9<sup>6</sup> du Code de la Route.

A cet effet, les agents assermentés du concessionnaire doivent être munis du document attestant de leur habilitation et devront le présenter à tout usager qui en fait la demande.

### **4.2 - Modalités de constatation**

Le constat de ces infractions est fait de visu par des agents assermentés de la société concessionnaire qui relèvent les éléments nécessaires pour identifier le contrevenant.

Cette constatation peut se faire sur place ou à distance, en temps réel ou différé, à partir de la visualisation d'images vidéos ou de photographies prises par les caméras présentes sur certaines voies équipées ou visualisant l'ensemble de la gare.

---

<sup>3</sup> [Article L. 130-7](#)

« Lorsqu'ils ne sont pas déjà assermentés, les agents qui ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues à l'article L. 130-4 prêtent serment devant le juge du tribunal d'instance. Ce serment, dont la formule est fixée par décret en Conseil d'Etat, est renouvelé en cas de changement de lieu d'affectation de l'intéressé ».

<sup>4</sup> [Article R. 130-8](#)

Après avoir été agréés par le préfet et assermentés conformément à l'article L130-7, les agents du concessionnaire d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et régulièrement soumis à péage peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions des articles R412-17 et R421-9.

<sup>5</sup> [Article R. 412-17](#)

Tout usager d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et régulièrement soumis à péage doit, s'il n'est muni d'une autorisation spéciale, acquitter le montant du péage autorisé correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise.

Le fait, pour tout conducteur, de refuser d'acquitter le montant du péage ou de se soustraire d'une manière quelconque à ce paiement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

<sup>6</sup> [Article R. 421-9](#)

Tout usager d'une autoroute régulièrement soumise à péage doit, s'il n'est muni d'une autorisation spéciale, acquitter le montant du péage autorisé correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise.

Le fait, pour tout conducteur, de refuser d'acquitter le montant du péage ou de se soustraire d'une manière quelconque à ce paiement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

*Le système est conforme aux normes fixées par la réglementation en vigueur, il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Les usagers sont informés par des panneaux et/ou des informations apposées sur des bornes de péage que la société concessionnaire utilise des caméras de vidéosurveillance à des fins de sécurité, d'assistance de l'utilisateur à distance, mais également de constatations d'infractions au péage et de lutte contre la fraude.

Dans le cadre de la lutte contre le non-paiement du péage, la société concessionnaire est amenée à photographier les plaques d'immatriculation des véhicules des usagers. En application des dispositions de l'article 1368 du Code civil, l'utilisateur accepte et reconnaît, en accédant au réseau autoroutier de la société concessionnaire, que les informations délivrées par les systèmes d'information de la société concessionnaire constituent des preuves qui sont recevables, valables et opposables entre les parties et qui font foi, sauf preuve contraire.

## **Article 5 - Non-paiement du péage**

### **5.1 - Absence de moyens de paiement**

Dans les voies manuelles, l'utilisateur démuné de moyen de paiement valide devra, avant de quitter le réseau de la société concessionnaire, remplir et signer une reconnaissance de dette sous la forme de Constatation de Non-Paiement.

Cette reconnaissance de dette pourra être effectuée par le personnel en poste de la gare ou à distance sur déclaration de l'utilisateur et le cas échéant après présentation d'une pièce d'identité ou d'un certificat d'immatriculation du véhicule.

Un double du document papier dans les voies manuelles ou une attestation est délivré à l'utilisateur qui dispose d'un délai de huit (8) jours pour acquitter la somme due.

En cas de non-paiement du péage et après un délai de dix (10) jours, une lettre de relance est adressée à l'utilisateur incluant des frais complémentaires de traitement.

L'absence de régularisation du montant d'une ou plusieurs reconnaissances de dettes dans le délai imparti par la société concessionnaire ou le fait de renseigner des informations erronées constituent un refus d'acquitter le montant du péage au sens de l'article R421-9 du Code de la Route, susceptible d'entraîner des poursuites pénales.

La société concessionnaire pourra recourir à toute action judiciaire pour le recouvrement de la créance. Conformément à l'article 28.7 annexe 1 du Décret 2011-166 du 10 février 2011, les frais engagés seront à la charge de l'utilisateur.

### **5.2 - Refus de paiement**

Le fait, pour tout conducteur, de refuser d'acquitter le montant du péage ou de se soustraire d'une manière quelconque à ce paiement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe laquelle est perçue au profit du Trésor Public.

La société concessionnaire peut demander au contrevenant le paiement du péage non-acquitté sans préjudice de poursuites pénales engagées à l'encontre du contrevenant.

Le paiement d'une amende ne dispense pas l'utilisateur du paiement du montant du péage demandé par la société concessionnaire.

Lorsque l'utilisateur est arrêté en voie de péage, le paiement immédiat de la contravention ainsi que le montant du péage non-acquitté auprès des agents assermentés de la société concessionnaire.

Dans tous les cas, l'amende forfaitaire, éventuellement majorée, est perçue au profit du Trésor Public.

### **5.3 - Fraude au péage**

Le passage sans paiement au péage est une infraction au même titre que les manœuvres interdites, ci-dessous mentionnées, visant à réduire le montant du péage dû :

- L'utilisation de voies réservées à certaines classes par des véhicules de classes supérieures ;

De plus, sauf consignes particulières du personnel d'exploitation, la sortie d'un véhicule par un accès de service ou par un endroit non autorisé du réseau est formellement interdite.

Toutes ces manœuvres seront considérées comme des tentatives de se soustraire au paiement du péage et pourront entraîner des poursuites judiciaires. Le concessionnaire se réserve le droit de déposer plainte.

## Article 6 - Procédure transactionnelle

En application de l'article L. 330-2-I-14<sup>7</sup> du Code de la route, les agents assermentés du concessionnaire peuvent se faire communiquer à leur demande, aux seules fins d'identifier les auteurs des contraventions au code de la route qu'ils sont habilités à constater, les informations contenues dans le Système d'Immatriculation des Véhicules.

Conformément à l'article 529-6 du Code de procédure pénale, pour les contraventions pour non-paiement du péage constatées par les agents assermentés du concessionnaire, l'action publique est éteinte par une transaction entre le concessionnaire et le contrevenant.

La transaction est réalisée par le versement au concessionnaire d'une indemnité forfaitaire et de la somme due au titre du péage. A cet effet, le concessionnaire peut demander au contrevenant le paiement du péage non-acquitté. Ce versement est effectué, dans un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de l'avis de paiement au domicile de l'intéressé auprès du concessionnaire.

Le contrevenant doit s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans ce même délai une protestation auprès du concessionnaire. Cette protestation, accompagnée du procès-verbal de contravention, est transmise au ministère public.

A défaut de paiement ou de protestation dans le délai de deux (2) mois précité, le procès-verbal de contravention est adressé par le concessionnaire au Ministère public et le titulaire du certificat d'immatriculation, devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le Ministère public.

## Article 7 - Circulation & sécurité

### 7.1 - Permanence de la circulation

Le concessionnaire est tenu, en tout temps et en cas de besoin, de mettre en œuvre sans délai tous les moyens de nature à assurer en permanence, quelles que soient les circonstances (et notamment les circonstances atmosphériques), la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

Dans tous les cas, la force majeure, dûment constatée, peut exonérer en tout ou en partie, le concessionnaire de sa responsabilité, tant vis à vis de l'autorité concédante que des usagers et des tiers.

En cas d'incidents particuliers, le concessionnaire avise les autorités compétentes et prend toutes les dispositions utiles, si besoin est, pour en informer les usagers.

L'usager devra se conformer aux consignes du personnel d'exploitation et des forces de l'ordre.

### 7.2 - Restriction à la circulation

Le concessionnaire peut, pour les besoins de l'entretien, apporter des restrictions à la circulation ou, à l'occasion des grosses réparations procéder à la fermeture d'une ou de deux voies.

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de la circulation.

Lorsque des restrictions importantes à la circulation sont prévues, le concessionnaire doit en informer les usagers.

Les restrictions de circulation se font sans modification du tarif du péage.

---

<sup>7</sup> Article L330-2-I-14

Aux agents des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 130-7, aux seules fins d'identifier les auteurs des contraventions au présent code qu'ils sont habilités à constater conformément à l'article L. 130-4-8 ;

[Article L. 130-4-8](#)

Les agents des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, agréés par le préfet.



### **7.3 - Arrêts en cas de panne ou accident**

#### **7.3.1 - Arrêt en cas de panne**

En accord avec le Code de la Route, en cas de panne, l'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule le plus loin possible des voies réservées à la circulation, et pré-signaliser son véhicule par signal de détresse.

L'utilisateur est tenu de porter un gilet réfléchissant lorsqu'il sort de son véhicule.

Au cas où l'utilisateur ne peut, par ses propres moyens, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable de trente (30) minutes, l'enlèvement du véhicule se fera à l'initiative du concessionnaire aux frais de l'utilisateur.

Les réparations importantes excédant trente (30) minutes sont interdites sur place. Le véhicule devra alors être évacué hors de la concession ou, en cas de nécessité, sur l'aire de stationnement - Cf article 7.4 ci-après.

Suite à l'immobilisation d'un véhicule, la CCITSE, pourra, en cas d'intervention supérieure à une (1) heure, facturer les personnels et matériels chargés de la surveillance et de la sécurité.

#### **7.3.2 - Arrêt en cas d'accident**

En cas d'accident, le concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes et limiter les risques consécutifs en informant les autres usagers et en participant au balisage de l'accident.

Les forces de Police et la société concessionnaire sont habilitées à procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'utilisateur.

La société concessionnaire est en droit de demander au responsable d'un sinistre le remboursement des frais suivants :

- Frais de signalisation, de protection de l'accident, des chantiers de dégagement et de remise en état du domaine public ;
- Coût des travaux de remise en état du domaine public.

### **7.4 - Assistance - Service de dépannage**

Tout appel concernant le dépannage est assuré exclusivement par le concessionnaire. L'organisation du dépannage et de l'évacuation des véhicules sur le réseau concédé est du ressort de la société concessionnaire.

Elle s'appuie sur un réseau de dépanneurs agréés.

Seuls les garagistes agréés sont habilités à intervenir sur le domaine concédé, pour dépanner les véhicules ou les remorquer.

Les tarifs de dépannage sont conformes aux arrêtés ministériels et à la réglementation en vigueur, annexe 3.

L'utilisateur est informé des conditions tarifaires par voie d'affichage (véhicule de dépannage, locaux du prestataire, locaux d'exploitation du concessionnaire, ...).

En cas de remorquage, le péage doit être acquitté pour le véhicule remorqué comme s'il était autonome.

Lorsqu'un véhicule en panne est évacué en dehors de la concession par un prestataire agréé, le conducteur de ce véhicule devra verser au prestataire, le montant du péage correspondant à la classe du dit véhicule. Le prestataire devra lui remettre le reçu correspondant.

### **7.5 - Service de sécurité**

Le concessionnaire assure, un service de sécurité. Les véhicules d'interventions peuvent faire usage de gyrophares de couleur orange, et si les circonstances le justifient, d'un feu à éclats bleu. Les véhicules porteurs des matériels de sablage peuvent être équipés de gyrophares de couleur bleue.

### **7.6 - Vidéosurveillance**

Le concessionnaire exploite un système de vidéosurveillance dans les locaux et sur les ouvrages.



Les systèmes installés répondent aux critères de la législation en vigueur, notamment les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif à la vidéo surveillance.

L'arrêté préfectoral n° A 2013-495 du 30 décembre 2013 précise les modalités d'exploitation du système de vidéosurveillance.

## **Article 8 - Dispositions diverses**

### **8.1 - Cahier de réclamations**

Toute contestation sur l'application des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne le péage, est soumise au Chef de service de l'exploitation des ponts ou à son représentant qui tient à jour un cahier de réclamations qui sera transmis annuellement à l'autorité de tutelle.

### **8.2 - Objets trouvés**

Les objets trouvés par les usagers sont remis aux brigades de Gendarmerie ou à la gare de péage. Dans ce dernier cas, l'objet trouvé sera mentionné, ainsi que l'identité complète du déposant, sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Passé un délai de un (1) mois, l'objet sera transmis à la Gendarmerie du secteur administratif.

### **8.3 - Publication**

Le présent règlement sera consultable au bâtiment d'exploitation du Pont de Tancarville et sur le site Internet de la société concessionnaire.

# Règlement d'Exploitation

Pont de Normandie  
Pont de Tancarville

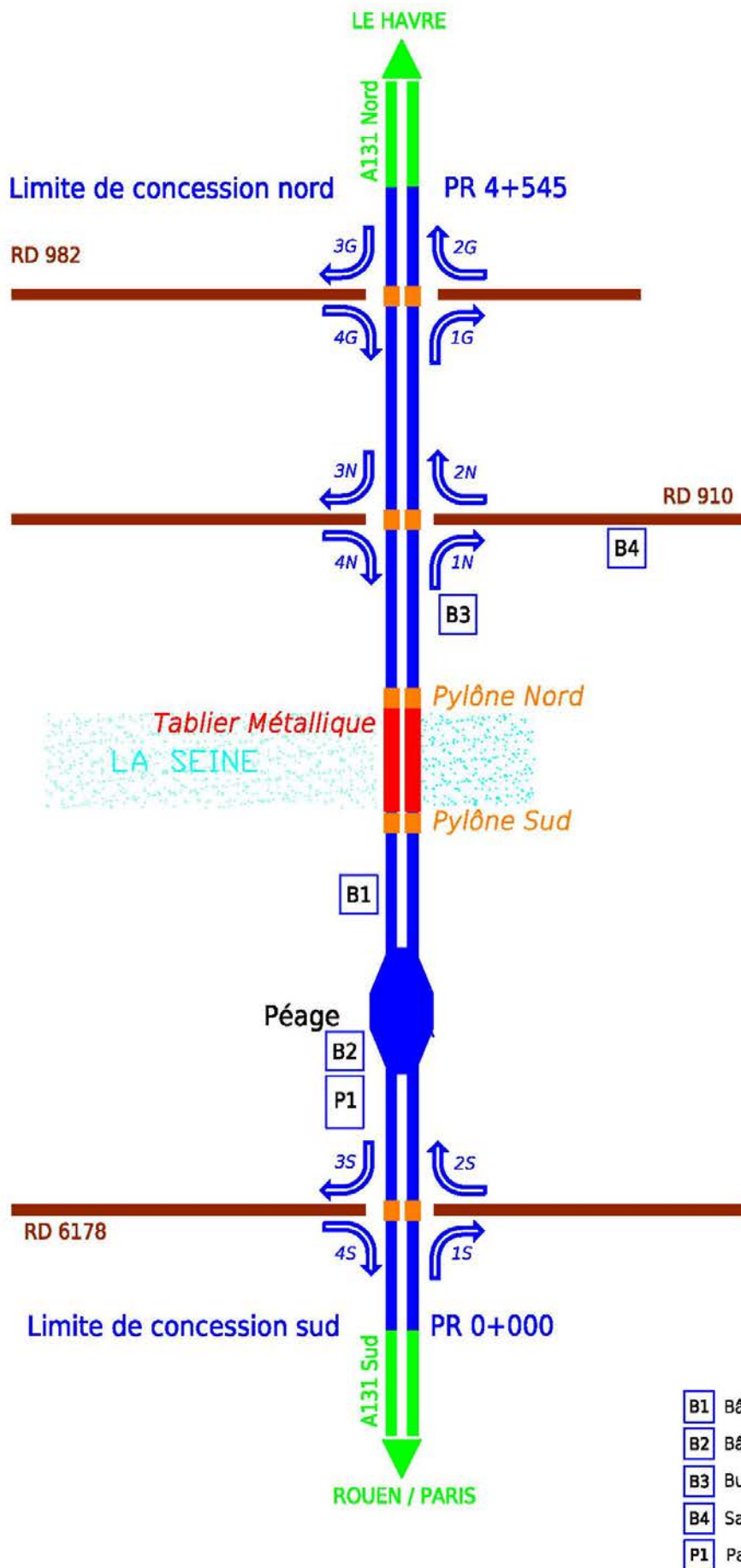


Pont de Normandie

Pont de Tancarville

## Annexe 1

Limites de concession



# Règlement d'Exploitation

Pont de Normandie  
Pont de Tancarville



Pont de Normandie

Pont de Tancarville

## Annexe 2

Liste des devises acceptées

# DEVISES ACCEPTEES

**Dollar  
U.S**



**Couronne  
Danoise**



**Dollar  
Canadien**



**Couronne  
Norvégienne**



**Livre  
Sterling**



**Couronne  
Suédoise**



**Livre  
Ecosaise**



**Franc  
Suisse**

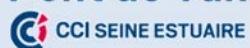


## Cartes acceptées

- Cartes accréditives :
  - DKV
  - ESSO
  - SHELL
  - Total Eurotrafic AS24
  
- Cartes d'abonnement :
  - PRESTO
  - PASS PONT PONT
  - TEMPO
  - MAXI
  
- Cartes bancaires

# Règlement d'Exploitation

Pont de Normandie  
Pont de Tancarville



Pont de Normandie

Pont de Tancarville

## Annexe 3

Tarifs des dépannages

**Tarifs des dépannages****Dépannage-remorquage sur autoroutes et routes express**

Tarifs des interventions fixés par l'arrêté du 10 août 2017 publié au journal officiel le 5 septembre 2017

Tarifs applicables du lundi au vendredi pour des appels de l'automobiliste effectués entre 8h00 et 18h00

Types d'intervention	Prestations	Véhicules dont le PTAC (*) inférieur ou égal à 1,8 <sup>t</sup>	Véhicules dont le PTAC (*) supérieur à 1,8 <sup>t</sup> et inférieur à 3,5 <sup>t</sup>
Dépannage sur place	Déplacement (aller + retour) Réparation sur place d'une durée de 30 minutes. <u>Les fournitures et le temps supplémentaires nécessaires à la remise en état sont décomptés en sus du forfait suivant le tarif de l'entreprise</u>	124,83 € TTC	
Dépannage sur aire de repose ou de service après remorquage	Déplacement (aller + retour) Temps passé sur le lieu d'immobilisation, remorquage jusqu'à l'aire la plus proche, réparation sur cette aire d'une durée de 30 minutes maximum. <u>Les fournitures et le temps supplémentaires nécessaires à la remise en état sont décomptés en sus du forfait suivant le tarif de l'entreprise : dans ce cas, le client doit préalablement être informé des conditions tarifaires d'un éventuel dépassement des 30 minutes incluses dans le forfait</u>	124,83 € TTC	154,36 € TTC
Remorquage jusqu'à l'atelier du dépanneur	Déplacement (aller + retour) Temps passé sur le lieu d'immobilisation, remorquage jusqu'au garage du prestataire agréé. <u>Les fournitures et le temps supplémentaires nécessaires à la remise en état sont décomptés en sus du forfait suivant le tarif de l'entreprise</u>	124,83 € TTC	154,36 € TTC
Remorquage en un lieu choisi par l'automobiliste	Déplacement (aller + retour) Temps passé sur le lieu d'immobilisation du véhicule, remorquage en un lieu choisi par le client dans la limite de 5 kms après la sortie de l'autoroute. <u>Les kilomètres supplémentaires sont décomptés en sus du forfait suivant le tarif de l'entreprise</u>	124,83 € TTC	154,36 € TTC

(\*) Poids Total Autorisé en Charge



**Dépannage-remorquage sur autoroutes et routes express****Tarifs des interventions fixés par l'arrêté du 10 août 2017**Tarifs <sup>(1)</sup> applicables du lundi au vendredi

pour des appels de l'automobiliste effectués entre 18h00 et 08h00, le samedi, le dimanche et les jours fériés

Types d'intervention	Prestations	Véhicules dont le PTAC <sup>(*)</sup> inférieur ou égal à 1,8 <sup>t</sup>	Véhicules dont le PTAC <sup>(*)</sup> supérieur à 1,8 <sup>t</sup> et inférieur à 3,5 <sup>t</sup>
Dépannage sur place	Déplacement (aller + retour) Réparation sur place d'une durée de 30 minutes. <u>Les fournitures et le temps supplémentaires nécessaires à la remise en état sont décomptés en sus du forfait suivant le tarif de l'entreprise</u>	187,25 € TTC	
Dépannage sur aire de repose ou de service après remorquage	Déplacement (aller + retour) Temps passé sur le lieu d'immobilisation, remorquage jusqu'à l'aire la plus proche, réparation sur cette aire d'une durée de 30 minutes maximum. <u>Les fournitures et le temps supplémentaires nécessaires à la remise en état sont décomptés en sus du forfait suivant le tarif de l'entreprise : dans ce cas, le client doit préalablement être informé des conditions tarifaires d'un éventuel dépassement des 30 minutes incluses dans le forfait</u>	187,25 € TTC	231,54 € TTC
Remorquage jusqu'à l'atelier du dépanneur	Déplacement (aller + retour) Temps passé sur le lieu d'immobilisation, remorquage jusqu'au garage du prestataire agréé. <u>Les fournitures et le temps supplémentaires nécessaires à la remise en état sont décomptés en sus du forfait suivant le tarif de l'entreprise</u>	187,25 € TTC	231,54 € TTC
Remorquage en un lieu choisi par l'automobiliste	Déplacement (aller + retour) Temps passé sur le lieu d'immobilisation du véhicule, remorquage en un lieu choisi par le client dans la limite de 5 kms après la sortie de l'autoroute. <u>Les kilomètres supplémentaires sont décomptés en sus du forfait suivant le tarif de l'entreprise</u>	187,25 € TTC	231,54 € TTC

(1) La majoration de 50 %

(\*) Poids total autorisé en charge

## Coût des moyens humains et matériels mis en œuvre dans le cadre de protection suite à accident ou panne de véhicule

N° prix	Désignation	Unité	Prix hors taxes
1	Véhicule utilitaire type Kangoo	heure	19,27 euros *
2	Véhicule utilitaire type Master	heure	36,83 euros *
3	Remorque FLR	heure	30,70 euros *
4	Matériel de signalisation	heure	15,95 euros *
5	Produit absorbant	Tonne	1 500,00 euros *
6	Personnel d'intervention du lundi au vendredi de 8h00 à 21h00	heure	31,28 euros *
7	Personnel d'encadrement ; agent de maîtrise	heure	41,79 euros *
8	Personnel d'intervention les samedis, dimanches, jours fériés et la nuit de 21h00 à 8h00	heure	62,56 euros *
9	Personnel d'encadrement ; agent de maîtrise les samedis, dimanches, jours fériés et la nuit de 21h00 à 8h00	heure	83,58 euros *

\* Référence prix Janvier 2008. Prix révisés chaque année selon le même coefficient de révision que celui utilisé pour la variation des tarifs des interventions de dépannage des véhicules sur les autoroutes et voies express.

**Le prix n° 1** comprend l'immobilisation d'un véhicule fourgonnette type KANGOO y compris les équipements de signalisation affectés au véhicule.

**Le prix n° 2** comprend l'immobilisation d'un véhicule fourgon type MASTER y compris les équipements de signalisation affectés au véhicule (P.M.V.).

**Les prix n° 1 et 2** ne comprennent pas la main d'œuvre.

**Le prix n° 3** comprend l'immobilisation horaire de remorque flèche lumineuse de rabattement y compris les consommables.

**Le prix n° 4** comprend l'ensemble des matériels nécessaires pour mettre le site en sécurité, panneaux statiques, dynamiques, feux défilement à éclats.

**Le prix n° 5** comprend la fourniture sans mise en œuvre de produits absorbants à mettre en place sur tous types d'hydrocarbures.

**Les prix n° 6 et 9** comprennent la mise à disposition du personnel nécessaire à la mise en place des matériels de signalisation et au maintien d'un niveau de sécurité satisfaisant pour les clients.